



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DU MAIRE
2026 N°102

PORTANT ADRESSAGE DE LA PARCELLE AK131

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au numérotage des immeubles ;

Vu le permis de construire valant permis de démolir au nom de l'Etat, PC 78 644 25 E0001 accordé par arrêté en date du 15 décembre 2026 ;

Vu la demande de transfert partiel du lot C, PC 078644 25 E0001-T1 à O'Terre, accordé par arrêté en date du 22 janvier 2026.

Vu la demande de transfert partiel du lot C2, PC 078644 25 E0001-T2 à la SCI ADRANNAB, accordé par arrêté en date du 22 janvier 2026.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de donner une numérotation à la parcelle AC 167 propriété de Monsieur Pierre BRESSOLLETTE pour son bon fonctionnement ;

Considérant la nécessité de donner une numérotation à la parcelle AC 168 propriété de Monsieur Olivier CHERKI pour son bon fonctionnement ;

ARRETE

Article 1

Le **79 rue Louis Lormand** est attribué au lot C1 de la parcelle AC 0167.

Le **22 route Nationale 10** est attribué au lot C3 de la parcelle AC 0167.

Le **24 route Nationale 10** est attribué à la parcelle AC 168.

Le **26 route Nationale 10** est attribué au lot C2 de la parcelle AC 0167.

Le **28 route Nationale 10** est attribué à la parcelle AC 0011

Article 2

Les dispositions fixées par l'article 1 ci-dessus sont reportées sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3

La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur le mur de clôture. Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

Article 4

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de la plaque apposée

Article 5

Les frais d'apposition des plaques sont à la charge du propriétaire

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- à Mr Pierre BRESSOLLETTE,
- à Mr Olivier CHERKI
- à O'TERRE
- à SCI ORALEX
- à la SCI ADRANNAB
- à Mr le Préfet des Yvelines ;
- à Mr le Commissaire de Police d'Elancourt ;

Fait à La Verrière, le 7 mai 2026.

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE,



Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été notifié et/ou publié le :